



RAPPORT ANNUEL **sur les abus sexuels dans une relation pastorale** **dans l'Eglise catholique en Belgique**

1/7/2023-30/6/2024

L'attention de la société

A l'automne 2023, les émissions 'Godvergeten' ont demandé à la société, une attention renouvelée par rapport aux abus sexuels dans l'Eglise. Ces émissions ont donné la parole à 11 victimes qui ont témoigné de manière poignante, des crimes graves subis dans un contexte pastoral et qui ont détruit leur vie. Sans minimiser la gravité de l'impact de ces crimes, cela donnait l'impression que l'Eglise plutôt que de s'occuper des victimes, poursuivait toujours en 2023, une politique qui consiste à fermer les yeux, à couvrir, à déplacer les abuseurs et à soigner l'image de l'Eglise, ce qui fut trop longtemps le cas. Les réalisateurs de l'émission avaient délibérément choisi de se limiter à la souffrance des victimes.

Depuis la démission de Roger Vangheluwe en tant qu'évêque en 2010, et en partie suite à la Commission Parlementaire alors établie, l'Eglise a créé en 2012, dix points de contact pour les victimes d'abus sexuels sur mineurs dans le cadre d'une relation pastorale. En 2021, ces dix points de contact ont été remplacés par deux points de contacts uniques pour le signalement de comportements sexuels transgressifs à l'égard de mineurs et de personnes vulnérables dans un contexte pastoral, l'un pour les diocèses et congrégations francophones et l'autre pour les diocèses et congrégations néerlandophones. Il est important de souligner que les points de contact uniques ne se limitent plus aux mineurs, mais sont également ouverts aux formes d'abus de pouvoir entre adultes. Les points de contacts uniques collaborent avec les antennes de chaque diocèse afin d'assurer un contact fluide avec les personnes qui signalent des abus. Les coordonnées de ces points de contact sont mentionnées à la fin du présent rapport.

Depuis 2013, une communication annuelle dans les médias sur les faits d'abus signalés au cours de la période écoulée, est effectuée. L'objectif est double : premièrement, la poursuite d'une politique transparente, où rien n'est occulté ; deuxièmement, une invitation aux anciennes victimes, qui souffrent encore en silence, à se manifester et un appel à toutes les organisations à identifier les comportements transgressifs présumés et à œuvrer à leur prévention. Jusqu'en 2017, le rapport a fait annuellement l'objet d'une discussion au sein de la Commission Parlementaire de suivi.

Rappelons ici que l'objectif de la mise en place de ces points de contact était de tout mettre en œuvre pour offrir aux victimes et en concertation explicite avec elles, une réparation adéquate pour les faits prescrits qui ne pouvaient plus être réglés par les tribunaux ordinaires, ou ne

pouvaient être suffisamment prouvés devant ces derniers, mais qui étaient crédibles selon les conclusions du point de contact de l'Église. Toutes les plaintes concernant des auteurs encore en vie, susceptibles de faire de nouvelles victimes, sont immédiatement transmises à la Justice.

Insatisfaction des victimes

Les 11 témoignages recueillis dans 'Godvergeten' montrent clairement que les mesures de réparations proposées par le Centre d'arbitrage et les points de contact n'ont pas satisfait certaines victimes. Il nous faut d'abord préciser que ces émissions n'ont donné la parole qu'à 11 des 1314 victimes qui sont passées par le Centre d'arbitrage ou par un des points de contact. Le rapport de la Commission parlementaire de suivi 2012-2017, sur le fonctionnement du Centre d'arbitrage, précise qu'on a abouti à un processus de conciliation dans presque tous les cas, et ce en collaboration avec les avocats des victimes.

Le mécontentement des victimes est compréhensible. La plupart ont dû attendre 30, 40, 50, 60 et parfois même 70 ans pour raconter les faits et être enfin crues et reconnues. Elles étaient heureuses d'être enfin entendues. ' Pour beaucoup, c'est souvent la première fois qu'une instance ecclésiastique ou officielle les écoute. Par ailleurs, nombre d'entre elles sont soulagées d'apprendre que des indices des faits ont été retrouvés ou qu'elles ne sont pas les seules victimes de l'auteur concerné.' (Rapport de la Commission parlementaire 2017, p 51)

Les responsables de l'Église ont procédé pour chaque dossier, à un examen approfondi de toutes les données enregistrées ou des témoignages éventuels du passé, non pour mettre en doute le récit des victimes, mais pour leur accorder une reconnaissance. Même lorsqu'on n'a rien pu retrouver, le témoignage des victimes n'a pas été mis en doute dans la grande majorité des cas, ce, même quand elles avaient perdu des procédures en Justice en première instance et en appel faute de preuves. Elles n'ont pas dû fournir de preuves dans le cadre de l'arbitrage et des points de contact, un certain degré de véracité suffisait.

On comprend parfaitement que la profonde satisfaction éprouvée par la victime d'avoir enfin été reconnue après tant d'années, n'a pas effacé le traumatisme qui peut revenir en force avec le temps. L'abus sexuel colle à la peau et chaque rappel le ravive.

Des critiques ont également été formulées à l'encontre des montants accordés. D'où viennent ces montants ? Les montants ont été déterminés par des experts juridiques et approuvés par la Commission Parlementaire de l'époque. Les montants sont basés sur le 'tableau indicatif' utilisé dans la jurisprudence pour les faits non prescrits fondés sur un préjudice moral. On visait ainsi à éviter une inégalité où la compensation dans les cas de prescription serait plus élevée que devant les tribunaux. Ces montants ne couvrent pas la souffrance. Le préjudice moral du tableau indicatif est une reconnaissance symbolique de la souffrance en droit belge. Une somme d'argent ne pourra jamais couvrir l'injustice faite aux victimes et à leurs familles. On parle de compensation financière et non d'indemnisation car il est très difficile voire impossible, d'établir le dommage psychologique et de démontrer un lien de causalité avec des faits d'un lointain passé. 'Il est précisé qu'il ne s'agit pas de dommages-intérêts au sens juridique ou judiciaire du terme, mais plutôt d'une confirmation symbolique de la reconnaissance du statut de victime.' (Rapport de la Commission parlementaire 2017, p 52)

On recherche une forme de compensation conciliable avec les règles judiciaires. Dans le cas de victimes d'accidents, d'erreurs médicales et d'accidents du travail, les lésions physiques sont presque toujours identifiables. Les élaborateurs de la proposition ne pouvaient donc s'appuyer sur la ligne de conduite applicable dans ces cas. Les dommages psychologiques, même réels, sont difficiles à prouver, et après tant d'années, il est complexe d'établir un lien de causalité entre le traumatisme actuel et les faits d'un passé lointain. Même si on a la conviction que la victime est crédible et que l'on la veut reconnaître comme telle, comment l'exprimer dans un montant ? Le Parlement Fédéral a l'intention de rechercher un 'dédommagement' adéquat et l'Église est bien sûr, disposée à collaborer au mieux.

La confidentialité de la procédure a donné à certaines victimes la fausse impression d'une nouvelle atmosphère de silence et d'occultation de l'injustice commise. Or, l'obligation de confidentialité ne porte que sur le nom de l'abuseur. En effet, en cas de prescription des faits ou de décès de l'abuseur, ce dernier ne peut plus être accusé. L'obligation de confidentialité a donc un fondement juridique et éthique et vise à protéger la victime. Cette obligation de confidentialité a été décidée par les experts du Centre d'arbitrage et approuvée par la Commission Parlementaire de suivi. Elle n'empêche aucunement une victime de parler de la souffrance subie, de la reconnaissance par l'Église, de la transaction et du montant de la compensation obtenue. Les émissions ont montré que ce message n'avait pas été transmis avec suffisamment de clarté.

Nombre de plaintes entre le 01/07/2023 et le 30/06/2024

Le présent rapport donne un aperçu des plaintes entre le 01/07/2023 et le 30/06/2024. Les plaintes des années précédentes ont été rapportées en détail en février 2019 dans un rapport d'ensemble (Abus sexuels sur mineurs dans le cadre d'une relation pastorale au sein de l'Église catholique en Belgique. Vers une politique cohérente. 1995-2017), ainsi que dans les rapports de 2020 (plaintes en 2018-2019), de 2021 (plaintes entre le 01/01/2020 et le 30/06/2021), de 2022 (plaintes entre le 01/07/2021 et le 30/06/2022) et de 2023 (plaintes entre le 01/07/2022 et le 30/06/2023). Ces rapports sont disponibles sur le site web de l'Église (<https://www.cathobel.be>).

Au cours de la période du 01/07/2023 au 30/06/2024, 165 nouvelles plaintes ont été enregistrées qui seront analysées dans le présent rapport. En outre, 53 plaintes ne sont pas encore finalisées et ne sont donc pas encore mentionnées dans ce rapport. Au total, le nombre de plaintes s'élève donc à 218. Ce nombre est presque cinq fois supérieur à celui de l'année antérieure (47) et significativement plus élevé que les années précédentes. En 2016-2017, nous n'avons enregistré que 8 plaintes et pour la période 2018-2019, 64 plaintes, chaque fois pour une période de deux ans.

Cela peut révéler l'effet très positif des émissions 'Godvergeten' qui ont encouragé les victimes à se manifester, mais aussi que les points de contact établis par l'Église, mais travaillant indépendamment des structures de cette dernière, sont encore perçus comme sécurisants et dignes de confiance. Il est compréhensible que les victimes souhaitent être reconnues par des représentants de l'institution au sein de laquelle des abus ont eu lieu, et les points de contact autonomes facilitent cette démarche. En outre, les points de contact fournissent des conseils et orientent les victimes vers d'autres institutions d'accompagnement.

Les rapports précédents ont déjà souligné que certaines victimes ont besoin d'un coup de

pouce pour porter plainte. Dans le passé, par exemple, nous avons constaté une augmentation du nombre de plaintes dans la partie francophone du pays, après les révélations en France et dans d'autres pays et la couverture médiatique qui en avait été faite. Il ne faut pas sous-estimer la force nécessaire aux victimes pour parler de leurs souffrances. Parler de ce qui jusqu'alors était innommable, les replonge parfois profondément dans la douleur, le chagrin et la colère pour ce qui leur a été fait. Certaines victimes ont besoin d'un élément déclencheur concret.

Le nombre total de plaintes auprès des points de contact depuis leur création s'élève à 904. A cela s'ajoutent les 628 requêtes déposées auprès du Centre d'arbitrage dans le passé. Ce dernier a eu une durée temporaire de 2012 à 2015. Ceci porte le nombre total de plaintes à 1532.

Les victimes

Parmi les nouvelles plaintes, 126 (soit 76 %) proviennent de la région néerlandophone et 39 (soit 24 %) de la région francophone. 'Godvergeten' a été diffusé sur la VRT.

Ce n'est que ces deux dernières années que nous avons eu davantage de plaintes en provenance de la Belgique francophone (66 % du total), ce qui peut s'expliquer par la raison mentionnée plus haut. Les rapports précédents ont également montré qu'à l'exception des deux années précédentes, la proportion était d'environ 80 % de néerlandophones et 20 % de francophones. Cela peut s'expliquer par le nombre plus important de prêtres travaillant dans les écoles et les mouvements de jeunesse dans la partie néerlandophone du pays.

138 plaintes (soit 84 %) ont été déposées par la victime elle-même, 18 par des proches de celle-ci et 9 par d'autres instances. Aucun fait n'a été signalé par un abuseur lui-même. Cette donnée est constante au cours des dix années de fonctionnement. La Commission Parlementaire estime qu'il incombe à l'Église de persuader les abuseurs encore inconnus de signaler eux-mêmes leur comportement transgressif. Cependant, la plupart nie et doivent être confrontés aux faits suite à une plainte avant d'avouer.

139 victimes (soit 84 %) étaient âgées de plus de 40 ans au moment de la plainte et 90 victimes (soit 64 %) avaient même plus de 60 ans. 1 victime avait moins de 18 ans au moment de la plainte. La plainte a été déposée par la mère et non par la victime et a été transmise au Parquet par le point de contact. 7 victimes avaient entre 20 à 40 ans. 15 victimes étaient déjà décédées et la plainte a été déposée par un tiers (un membre de la famille ou une autre personne).

110 victimes (soit 67%) étaient des hommes et 55 (soit 33%) étaient des femmes.

Abuseurs et contexte

Tous les abuseurs sauf quatre, sont des hommes (soit 98 %). Au cours de la plupart des périodes précédentes, 5 % des abuseurs étaient des femmes.

Les abuseurs étaient des prêtres ou des religieux, à l'exception d'un agent pastoral et de deux responsables d'institution chrétienne. Les plaintes comportant des données précises sur l'auteur (soit 93 % des plaintes), révèlent que 75 % de ceux-ci étaient déjà décédés au moment de la plainte. L'âge des 29 abuseurs encore en vie au moment de la plainte était le suivant : 1

de moins de 40 ans, 3 entre 40 et 60 ans, 1 entre 60 et 70 ans et 24 de plus de 70 ans. Un de ces 29 abuseurs est entretemps décédé.

Tous les abuseurs encore en mesure d'exercer une fonction pastorale ont été suspendus provisoirement (dans l'attente d'une enquête approfondie) et l'ont été définitivement après enquête et en cas de crédibilité suffisante. 22 abuseurs ont vu leur dossier transmis à la Justice. La situation des six autres abuseurs encore en vie peut se résumer ainsi. Dans deux cas impliquant une victime adulte, le plaignant ne voulait absolument pas que la Justice soit informée. Dans deux autres situations, vu l'âge de l'abuseur, son état de santé et le fait que l'infraction avait été commise dans un passé lointain, il n'était plus pertinent de transmettre le dossier au Procureur. Deux abuseurs ont été placés en service psychiatrique.

79 cas (soit 48%) se sont produits dans une école et 33 cas (soit 20%) dans une paroisse. Dans 11 cas, l'abus s'est produit pendant que les victimes étaient acolytes, dans 9 cas l'abus a eu lieu dans le secteur des soins. Pour 12 victimes (soit 7 %) l'abus a eu lieu dans un mouvement de jeunesse et pour 21 victimes (soit 13 %) dans d'autres contextes divers.

Moment des faits

Pour 4 victimes, il n'a pas été possible de déterminer la période de leur vie durant laquelle l'abus avait été commis. Pour les 161 autres, ce fut possible. Parmi ces dernières, 142 (soit 88 %) avaient moins de 18 ans au moment des faits et 27 (soit 17 %) avaient moins de 10 ans. 19 victimes (soit 12 %) avaient plus de 18 ans au moment des faits et 11 de ces dernières avaient plus de 21 ans.

Le nombre plus important de victimes de plus de 18 ans et de plus de 21 ans au moment des faits, fait suite à l'extension de la mission des points de contact qui ne se limitent plus à aider les victimes mineures de comportements sexuellement transgressifs.

140 des infractions signalées (soit 85 %) ont eu lieu il y a plus de 34 ans et 66 de ces infractions (soit 40 %) il y a même plus de 54 ans. 15 infractions (soit 10 %) datent d'après 2000. Ceci peut donner la fausse impression que les abus sexuels sur mineurs se poursuivent. Or, il s'agit ici presque exclusivement d'abus de pouvoir entre adultes. Tous les auteurs ont été suspendus de toute mission pastorale et de toute activité liturgique. Deux de ces 15 cas concernent des abus sexuels 'présomés' sur mineurs. Ils ont été signalés à la Justice et font l'objet d'une enquête plus approfondie.

Il ressort donc clairement de plusieurs des données susmentionnées que les faits signalés aujourd'hui remontent plus loin dans le temps. Il a donc fallu beaucoup plus de temps aux victimes ou à leurs familles pour avoir le courage ou la force de se manifester.

Nature des infractions

Les plaintes pour comportement sexuellement transgressif sont classées en quatre catégories. Ces dernières ont été établies selon l'expertise juridique du Centre d'arbitrage en fonction de la jurisprudence en vigueur. C'est sur la base de cette classification, qu'est déterminé le montant d'une éventuelle compensation financière.

46 plaintes (soit 28%) ont été classées dans la *catégorie 1* attentat à la pudeur sans violence ni menace. La compensation financière est d'un montant maximal de 2.500 euros. Lorsque la victime était âgée de moins de 16 ans au moment des faits ou présentait une vulnérabilité particulière, la plainte relève de la catégorie 2.

65 plaintes (soit 39 %) ont été classées dans la *catégorie 2* : attentat à la pudeur avec violence et menace ou avec une présomption de menace ou violence lorsque le mineur était âgé de moins de 16 ans révolus au moment des faits ou présentait une certaine vulnérabilité. La compensation financière est d'un montant maximal de 5.000 euros.

26 plaintes (soit 16%) ont été classées dans la *catégorie 3* : viol avec pénétration sexuelle quelle qu'en soit la nature ou le moyen, perpétré sur un mineur d'âge sans son consentement ou avec présomption de non-consentement si le mineur était âgé de moins de 16 ans au moment des premiers faits ou présentait une certaine vulnérabilité. La compensation financière est d'un montant maximal de 10.000 euros.

28 plaintes (soit 17%) ont été classées dans la *catégorie 4* : faits de la catégorie susmentionnée qui, selon leur gravité, leur longue durée ou les circonstances spéciales de l'abus sexuel, doivent être considérés comme exceptionnels et qui ont conduit à un dommage extrême et manifeste dont le lien causal avec l'abus sexuel est prouvé. La compensation financière est d'un montant maximal de 25.000 euros.

Attentes et interventions

Toutes les victimes ne souhaitent pas une compensation financière. 50 victimes (soit 30 %) souhaitent uniquement déposer plainte. Nombre de victimes ont exprimé des attentes multiples en matière de réparation. L'attente qui revient le plus fréquemment est la demande d'un entretien en guise de reconnaissance (83 sur 165, soit 50 %). Par ailleurs, 26 victimes sur 165 (soit 16 %) demandent à rencontrer le responsable de la congrégation ou du diocèse auquel appartenait l'abuseur décédé au moment des faits. La demande d'un accompagnement revient 13 fois (soit 8 %). Aucune victime ne demande à rencontrer l'auteur des faits. L'éventuelle saisie de la Justice est évoquée par 22 plaignants.

Lors de la rédaction de ce rapport (le 30 juin 2024), 19 des 165 dossiers n'étaient pas encore entièrement finalisés, mais il y avait déjà suffisamment de données pour les analyser. Pour 51 personnes (soit 31 %), un contact a été organisé avec le supérieur ou l'évêque responsable de l'institution où l'auteur de l'infraction exerçait sa fonction. Pour 36 victimes (soit 22 %), un accompagnement supplémentaire a été organisé. 11 victimes (soit 7 %) ont cessé tout contact avec le point de contact pendant le traitement du problème signalé. Il n'est pas toujours possible d'identifier les causes de cette rupture.

Une compensation financière a été versée à 79 victimes (soit 48 %). Les montants se situent entre 1.000 et 2.500 euros pour 5 personnes, entre 2.500 et 5.000 euros pour 20 personnes, entre 5.000 et 10.000 euros pour 32 personnes, entre 10 000 et 15 000 euros pour 5 personnes, entre 15 000 et 20 000 euros pour 2 personnes, entre 20 000 et 25 000 euros pour 9 personnes et au-delà de 25 000 euros pour 6 personnes.

Il est clair que les montants accordés sont proportionnellement plus élevés que ceux convenus dans le cadre du Centre d'arbitrage mandaté par le Parlement Fédéral de 2012 à 2015 et qui était

totallement indépendant de l'Eglise. L'Eglise a alors accepté ce qui avait été négocié et proposé par le Centre d'arbitrage. Seules 25 de 507 compensations versées entre 2012 et 2016 (soit 5%) ont dépassé 10 000 euros. Cette année, ce pourcentage s'élève à 28 % (22 des 79 compensations versées).

Accueil des victimes dans le futur

Toute personne, quel que soit son âge, victime, famille d'une victime, témoin, abuseur ou soupçonnée d'abus sexuel ou de comportement transgressif envers un mineur ou une personne vulnérable dans une relation pastorale, peut s'adresser au point d'information central mentionné ci-dessous ou à une antenne locale. Cette possibilité concerne toute plainte pour comportement sexuel transgressif ou abus de pouvoir par une personne ayant une fonction ou une tâche pastorale.

La plainte peut porter sur des faits, des comportements ou des déclarations répréhensibles ainsi que sur la manière dont les responsables ecclésiaux les ont traités. Il peut s'agir de faits prescrits ou non. Cela peut aussi concerner des faits dont la victime ou l'abuseur est décédé. Nous recommandons à toute personne qui a connaissance ou un soupçon raisonnable de tels faits envers des mineurs ou des personnes vulnérables de les signaler au point de contact. Lorsque les faits ne sont pas prescrits ou que l'auteur est encore en vie et peut donc potentiellement faire d'autres victimes, le point de contact collaborera toujours avec les autorités judiciaires. Prendre la responsabilité de signaler les faits en temps utile permet d'éviter d'autres injustices pour des victimes potentielles.

Nous conseillons aux victimes qui n'ont pas encore été reconnues de se manifester. Certaines choisissent parfois de se taire très longtemps afin de survivre ou de ne pas alourdir leurs relations. Mais le silence peut devenir dévastateur quand on refoule ce qui doit être révélé en vue d'une reconstruction et d'une possible guérison.

L'Eglise élabore en ce moment, un plan d'action actualisé basé sur les recommandations des Commissions Parlementaires et reste disponible pour des initiatives en faveur de toutes les victimes d'abus sexuels. Les fourchettes d'indemnisation des victimes dans le contexte ecclésial ont été indexées de 33 % au 1er août 2024, dans l'attente d'un nouveau calcul de la société.

Comment contacter le point d'information central pour plaintes pour abus sexuel ou comportement transgressif à l'égard de mineurs ou de personnes vulnérables dans une relation pastorale et/ou une antenne locale ?

Le point d'information central est joignable pendant les heures de bureau au 02 507 05 93 et via l'adresse e-mail info.abus@catho.be pour les francophones et info.misbruik@kerknet.be pour les néerlandophones.

Les antennes locales sont mentionnées ci-dessous et consultables sur Cathobel <https://www.cathobel.be/eglise-en-belgique/la-conference-des-eveques/abus-sexuels-dans-leglise/> et sur Kerknet <https://www.kerknet.be/seksueel-misbruik-melden>

ainsi que sur les sites diocésains aux adresses suivantes :

pointdecontactabus.malines-bruxelles@catho.be
pointdecontactabus.liege@catho.be
kontaktmisbrauch.luettich@catho.be
pointdecontactabus.namur@catho.be
pointdecontactabus.tournai@catho.be
pointdecontactabus.coreb@catho.be (pour les religieux francophones)

aanspreekpuntmisbruik.antwerpen@kerknet.be
aanspreekpuntmisbruik.brugge@kerknet.be
aanspreekpuntmisbruik.gent@kerknet.be
aanspreekpuntmisbruik.hasselt@kerknet.be
aanspreekpuntmisbruik.mechelen-brussel@kerknet.be
aanspreekpuntmisbruik.urv@kerknet.be (pour les religieux néerlandophones)

Pour de plus amples informations concernant ce rapport, vous pouvez contacter :
Manu Keirse, Président de Fondation Dignity, +32 475 90 90 37,
emmanuel.keirse@kuleuven.be